

**DEPARTEMENT DE LA LOZERE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
AUBRAC LOT CAUSSES TARN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Séance du 14 Avril 2022

**NOMBRE DE
DELEGUES**

En exercice : 34
Présents : 23
Votants : 29

D22.047

L'an deux mille vingt-deux,
le quatorze avril,
à 20 heures 30,

Le Conseil de la Communauté de Communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, à la Mairie La CANOURGUE, sous la présidence de M. Jean-Claude SALEIL, Président.

Présents : SAGNET-POUGET Valérie, VALENTIN Denis, LAFON Madeleine, FABRE Jean, BLANC Sébastien, ROCHEREAU-POUGET Bernadette, SANS Jean-Pierre, BONICEL Bernard, RODIER Yves, VAYSSIER Jean-Louis, JURQUET Didier, GROUSSET Joël, CONFORT René, PIGNOL Jean-Philippe, CABIROU Christian, SALENDRES Jean-Sébastien, CROUZET Colette, LAFOURCADE Noël, ROCHOUX Philippe, BADAROUX Suzanne, POURQUIER Jean-Paul, SALEIL Jean-Claude, SEGUIN Denis.
(23 présents)

Absents : RODRIGUES David (pouvoir donné à SAGNET-POUGET Valérie), CITERIN-NORMANDIN Sylvie (pouvoir donné à VALENTIN Denis), MALZAC Claude, VALENTIN Christine, POUEVIGNE Roger, POQUET Pascal, KLING Jacqueline (pouvoir donné à JURQUET Didier), BONICEL Pascale (pouvoir donné à SALENDRES Jean-Sébastien), FERNANDEZ Florence (pouvoir donné à ROCHOUX Philippe), JACQUES Jérôme (pouvoir donné à LAFOURCADE Noël), DE SOUSA Guy, CASTAN Emmanuel (remplacé par SANS Jean-Pierre), CAYREL Jean-Claude (remplacé par PIGNOL Jean-Philippe), absents excusés.
(6 pouvoirs)

Pour mémoire - Suppléants : SEGUIN Pierre-Henri, PIGNOL Jean-Philippe, CASTAN Grégory, DAUBAN Charles, SANS Jean-Pierre, PRANLONG Rémi, MEYRUEIX Franck, RUIZ Marc, RODIER Matthieu, DUPUY Michel.

M. Jean FABRE a été nommé secrétaire de séance.

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

D22.047: MISE EN PLACE DE PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES

Monsieur le Président rappelle que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Cette nécessité de prudence, déjà mentionnée dans l'instruction budgétaire et comptable M14, est rappelée dans l'instruction M57 qui deviendra la norme pour toutes les communes en 2024. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse. Il est alors prudent de constater une provision car la valeur des titres de recette comptabilisée par la collectivité peut s'avérer supérieure à celle qui sera effectivement recouvrée et générer ainsi une charge latente.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, fonction de la nature et de l'intensité du risque.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur échangent leurs informations sur les chances de recouvrements des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions sont donc proposées à l'assemblée après concertation et accords.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte **6817** « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants ».

Le taux minimum de provision pour créances douteuses est de 15%.

Il est proposé au Conseil Communautaire de constituer une provision de 15% des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE de constituer une provision pour créances douteuses à hauteur de 15% des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans.

IMPUTE la dépense au compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » au **budget principal** de la CC ALCT et au **budgets annexes**.

Pour copie certifiée conforme,

La Canourgue, le 8 juin 2022,
Le Président,

Communauté de Communes
AUBRAC LOT CAUSSES TARN
16, Quartier de Trémoulis
48500 LA CANOURGUE
Jean-Claude SALEIL